

COMMUNE DE  
WIMEREUX

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE

Demande déposée le 26/04/2023

Complétée le 03/06/2023

Référence dossier

N° DP 62893 23 00084

Surface de plancher : - m<sup>2</sup>

Par : Monsieur GORCE Gérard

Demeurant à : 91 rue Saint Fargeau  
75020 PARIS

Pour : Réfection du bow-window

Sur un terrain sis à : 45 Rue du Général de Gaulle  
62930 WIMEREUX

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable n° : DP 62893 23 00084 susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017,  
Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable n°062 893 23 00084 publié par voie électronique sur le site internet de la commune le 28/04/2023,  
Vu le règlement de la zone UBb-I,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/07/2023,  
Vu l'avis émis par Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune en date du 07/07/2023,

**Considérant** que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK171 classée en zone UBb-I de la commune de WIMEREUX,

**Considérant** que le projet concerne la réfection d'un bow-window,

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* »,

**Considérant** que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

**Considérant** que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable au motif que « *ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur* »,

**Considérant** « *les photos anciennes transmises dans l'instruction du dossier et montrant une grande qualité d'aspect de ce bow-window dans un état antérieur* »,

**Considérant** que « *les pièces complémentaires présentent un projet dont l'aspect final dans le dessin, la composition, les matériaux, ne garantit ni ne permet pas la restitution d'un état satisfaisant de cet élément remarquable de l'architecture de cette maison, par ailleurs identitaire de l'architecture balnéaire de la commune. La présente demande est refusée* »,

**Considérant** que « *le projet prévoit une reprise et adaptation d'un état existant déjà largement remanié qui a fortement dénaturé le bow-window d'origine. En ce sens, toute modification ne fera que pérenniser ces transformations qui ne pourra garantir un résultat d'ensemble satisfaisant* »,

Considérant qu' « il convient, avec l'objectif d'une restitution à l'identique ou très similaire à celle visible sur photographie ancienne, dans le but de restituer un état satisfaisant de composition sur cette façade et dans le paysage remarquable du front de mer, d'engager un projet de reconstruction complète de cet élément, mettant en oeuvre une structure et des matériaux, suivant des profils et un dessin, approchant l'état visible sur la photographie ancienne »,

## **ARRETE**

### **ARTICLE UNIQUE :**

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

  
Signé électroniquement par :  
Jean-Luc DUBRELE  
Date de signature : 28/07/2023  
Qualité : Maire de la ville de  
WIMEREUX

### Observations :

« Considérant la préconisation ci-dessus, et l'objectif d'une restitution à l'identique et suivant une mise en oeuvre de grande qualité, le projet pourrait faire l'objet d'un accompagnement de la Fondation du patrimoine. Il conviendrait pour cela de faire appel à un menuisier-charpentier compétent pour le dessin, la conception, et la fabrication d'un tel ouvrage en bois, aussi singulier que remarquable. ».

**La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **VOIES ET DELAIS DE RECOURS** : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France  
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais

**MAIRIE DE WIMEREUX**  
**PLACE DU ROI ALBERT 1ER**  
**62930 WIMEREUX**

Dossier suivi par : Amélie MOREAU

Objet : demande de déclaration préalable

A ARRAS, le 27/07/2023

numéro : dp8932300084

demandeur :

adresse du projet : 45 RUE DU GENERAL DE GAULLE 62930  
WIMEREUX

MR GORCE GERARD  
91 RUE SAINT FARGEAU  
75020 PARIS

nature du projet : Rénovation

déposé en mairie le : 26/04/2023

reçu au service le : 02/05/2023

servitudes liées au projet : LCAP - site patrimonial remarquable -

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Les articles L.632-1 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.**

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Considérant les pièces complémentaires reçues à l'UDAP le 20 juillet dernier ;

Considérant le projet situé dans le Site patrimonial remarquable (SPR) de Wimereux ;

Considérant les photos anciennes transmises dans l'instruction du dossier et montrant une grande qualité d'aspect de ce bow-window dans un état antérieur ;

Considérant que les pièces complémentaires présentent un projet dont l'aspect final dans le dessin, la composition, les matériaux, ne garantit ni ne permet pas la restitution d'un état satisfaisant de cet élément remarquable de l'architecture de cette maison, par ailleurs identitaire de l'architecture balnéaire de la commune ;

La présente demande est refusée.

Le projet prévoit une reprise et adaptation d'un état existant déjà largement remanié qui a fortement dénaturé le bow-window d'origine. En ce sens, toute modification ne fera que pérenniser ces transformations qui ne pourra garantir un résultat d'ensemble satisfaisant.

- Il convient, avec l'objectif d'une restitution à l'identique ou très similaire à celle visible sur photographie ancienne, dans le but de restituer un état satisfaisant de composition sur cette façade et dans le paysage remarquable du front de mer, d'engager un projet de reconstruction complète de cet élément, mettant en œuvre une structure et des matériaux, suivant des profils et un dessin, approchant l'état visible sur la photographie ancienne.

(2) Considérant la préconisation ci-dessus, et l'objectif d'une restitution à l'identique et suivant une mise en œuvre de grande qualité, le projet pourrait faire l'objet d'un accompagnement de la Fondation du patrimoine.

Il conviendrait pour cela de faire appel à un menuisier-charpentier compétent pour le dessin, la conception, et la fabrication d'un tel ouvrage en bois, aussi singulier que remarquable.

L'architecte des Bâtiments de France



DAVID BOUILLON

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du code de l'urbanisme.

# Etienne SINTIVE, Architecte

Diplômé Par Le Gouvernement  
Architecte du Patrimoine  
Architecte Consultant auprès de la Mairie de WIMEREUX

**MAIRIE DE WIMEREUX**

**Place du roi Albert 1<sup>er</sup>  
62930 WIMEREUX**

V/Réf. :  
N/Réf. : 23/188-17/ES/LL  
91-12

Aff. Suivie par :  
E. SINTIVE

LILLE, le 7 juillet 2023

**OBJET : DP 062 89323-00084 + COMPLEMENT  
M. GORCE : 45 rue du Général De Gaulle (AK n°171) / WIMEREUX**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la mission de conseil auprès de la Commune de WIMEREUX, je vous confirme que je n'ai pas d'observation à émettre, en regard du cadre du Site Patrimonial Remarquable. Outre le respect des dispositions du P.L.U. qui seront examinées par le Service Instructeur de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, le présent avis est émis à titre consultatif.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

E. SINTIVE, Architecte

  
ETIENNE SINTIVE  
ARCHITECTE S.P.L.G.  
23, rue Arago - 59000 LILLE  
Tél. 20 57 84 42 / Fax 20 54 93 87  
Siren 330 009 327

Copie : UDAP du Pas-de-Calais / Architecte des Bâtiments de France